



DISPOSITIONS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA FORMATION DE BASE (BACHELOR ET MASTER) À LA HES-SO RELATIVES À L'OCTROI D'ÉQUIVALENCES DANS LE CADRE DU MASTER OF ARTS HES-SO EN TRAVAIL SOCIAL

Le Domaine Travail social de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

vu le Règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO du 2 juin 2020,

vu le Règlement de filière du Master of Arts HES-SO en Travail social du 2 juin 2020,

arrête :

But

Article premier Les présentes dispositions d'application précisent, pour la filière Master of Arts HES-SO en Travail social (MATS), les règles et les pratiques liées à l'octroi d'équivalences, conformément à l'article 14 du Règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO.

Accès à la demande d'équivalence

Art. 2 Peuvent déposer une demande d'équivalences les candidat-es :

- a) Ayant obtenu un titre de niveau master d'une haute école spécialisée, pédagogique ou universitaire, suisse ou étrangère ;
- b) Au bénéfice d'une formation de niveau master d'une haute école spécialisée, universitaire ou pédagogique suisse ou étrangère non achevée ;
- c) Au bénéfice d'une formation non achevée dans la filière MATS ;
- d) Ayant obtenu un titre de formation continue postgrade, dans le cadre d'un CAS, d'un DAS ou d'un MAS et au bénéfice d'une formation en travail social de niveau bachelor ou équivalent ;
- e) Pouvant faire valoir des qualifications acquises dans le cadre de la pratique professionnelle et au bénéfice d'une formation en travail social de niveau bachelor ou équivalent.

Nombre maximal d'ECTS octroyés

Art. 3 Sachant qu'au minimum 60 crédits ECTS sont à effectuer dans le programme de formation de la filière, un maximum de 30 ECTS, dont au plus 15 ECTS au titre de la formation continue postgrade, peuvent être reconnus sur la base de formations antérieures et/ou de qualifications acquises dans le cadre de la pratique professionnelle.

Durée maximale des études

Art. 4 Lors de l'octroi de 30 crédits ECTS en équivalences en faveur d'un-e étudiant-e à temps partiel, la durée maximale des études peut être ramenée à 4 semestres.



Instance
compétente

Art. 5 ¹Le Domaine Travail social délègue à la Commission d'admission MATS (ci-après : la Commission) le traitement des demandes d'équivalences pour la formation MATS.

²Toute demande traitée par la Commission est documentée et la décision correspondante fait l'objet d'une jurisprudence intégrée dans une liste qui est validée périodiquement par le Conseil de domaine. Cette liste anonymisée est publique.

Dépôt des
demandes

Art. 6 ¹Les demandes d'équivalences doivent être déposées au moins 4 semaines avant le début de la formation (fin de la semaine 33) auprès du service des admissions de HES-SO Master.

²Les documents nécessaires à l'examen d'une demande d'équivalences comportent :

- a) une lettre de motivation, mettant notamment en évidence les liens entre les qualifications acquises par les formations antérieures et/ou la pratique professionnelle et les compétences visées dans la cadre de la formation MATS ;
- b) un formulaire de demande d'équivalences pour chaque module du MATS visé ;
- c) cas échéant, les attestations relatives aux formations de niveau master invoquées : programme de formation, descriptif des contenus de cours, relevé des notes obtenues et du nombre de crédits ECTS, etc. ;
- d) cas échéant, les attestations relatives aux formations continues postgrades (CAS, DAS, MAS) invoquées : programme de formation, descriptif des contenus de cours, relevé des notes obtenues et du nombre de crédits ECTS, etc. ;
- e) cas échéant, les attestations apportant la preuve de l'acquisition de qualifications acquises par la pratique professionnelle, qui se fonde sur une comparaison entre les qualifications acquises et les qualifications visées dans le-s module-s du MATS concerné-s : curriculum vitae, certificats de travail, etc.

³Les documents transmis par le-la candidat-e et rédigés dans une autre langue qu'une langue nationale suisse ou en anglais doivent être traduits. Les copies de titres étrangers doivent être certifiées conformes à l'original. En cas de doute, la Commission peut exiger l'authentification des titres étrangers.

⁴Seules les demandes complètes au sens de l'alinéa 2 du présent article sont traitées.

Traitement des
demandes

Art. 7 ¹La Commission examine les demandes lors de l'une de ses séances ordinaires et détermine le nombre de crédits ECTS qui peut être attribué en équivalences. Pour ce faire, elle se base notamment sur ses décisions antérieures, ainsi que sur les prises de positions des responsables de module concernés.

²Les demandes d'équivalences doivent en principe être traitées avant l'entrée en formation.

Décisions

Art. 8 La Commission rend les décisions et les communique aux candidat·es, en leur indiquant les crédits ECTS octroyés en équivalences et ceux qui restent à accomplir pour obtenir le MATS, ainsi que la durée maximale des études et les voies de recours.

Entrée en vigueur

Art. 9 Les présentes dispositions d'application entrent en vigueur le 18 mai 2022.

Les présentes dispositions d'application ont été adoptées par le Conseil de domaine Travail social le 18 mai 2022.